

BGer 1C_554/2022 vom 20. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_554_2022

FR: TF 1C_554/2022 du 20 octobre 2022

IT: TF 1C_554/2022 del 20 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1).

E. 2

La présente espèce porte sur la transmission de documents bancaires, soit des renseignements touchant le domaine secret au sens de l' art. 84 al. 1 LTF . Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande (des infractions dépourvues de caractère politique ou fiscal) et de la nature de la transmission envisagée (limitée à la documentation relative à sept comptes bancaires), le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 2.1

Afin de démontrer l'importance particulière de la cause, les recourants relèvent que les détournements ont été commis au préjudice d'un fonds détenu par le gouvernement malaisien, qu'une société d'investissement mondiale est mise en cause par les procureurs américains et qu'il s'agirait de la quatrième demande d'entraide judiciaire présentée par les Etats-Unis dans ce contexte. La procédure américaine viserait la confiscation de tous les fonds, soit environ 380 millions de dollars.

Aucun de ces éléments n'est propre à justifier une entrée en matière. Si la procédure américaine tend à la confiscation de sommes importantes, la procédure d'entraide judiciaire est limitée à la transmission de renseignements bancaires. L'existence d'un complexe de fait international, de plusieurs demandes d'entraide complémentaires, l'intervention d'une société d'investissement mondiale et l'implication d'un fonds détenu par un Etat étranger ne suffisent pas non plus, en l'absence notamment d'une couverture médiatique particulièrement importante ou d'incidences évidentes au niveau politique, à conférer au présent cas une importance particulière. Les recourants ne soutiennent pas que la procédure, à l'étranger ou en Suisse, comporterait des défauts graves et manifestes susceptibles de justifier l'intervention d'une seconde instance judiciaire.

E. 2.2

Pour le surplus, les griefs soulevés sur le fond (existence d'une cause pénale, respect du principe de la proportionnalité) ne sont pas présentés comme des motifs d'entrée en matière. Il n'y a donc pas lieu de les examiner sous cet angle.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourants qui succombent. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.